

## Arrêt

n° 307 740 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOHI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mumbala et de religion chrétienne. Vous êtes née à Kinshasa en 1990. Vous avez étudié jusqu'en 5<sup>ème</sup> année secondaire et vous étiez coiffeuse de profession. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 8 mars 2021, vous vous mariez coutumièrement à un sous-lieutenant de l'armée congolaise, [G. T. Y.], né à Lubumbashi. Après votre mariage, vous allez vivre avec votre mari et la nièce de celui-ci. Un jour, votre*

*mari vous fait part de son inquiétude car il a été accusé par son service de fournir des informations aux rebelles du M23 et a peur d'être arrêté.*

*Votre mari inquiet pour vous, demande à votre oncle de vous aider à quitter le pays si jamais il est arrêté.*

*Vers le mois d'avril 2021, un jour, votre mari ne rentre pas à la maison après son travail. Un camarade de votre mari vous informe que votre mari a été arrêté. En apprenant cette information, vous quittez votre domicile et vous allez vous réfugier chez votre oncle.*

*Votre oncle prend contact avec une dame qui organise votre départ du Congo pour l'Afrique du Sud. Vous restez quelques mois en Afrique du Sud.*

*Vers les mois d'octobre-novembre 2021, la dame qui a organisé votre voyage vous appelle pour vous dire que votre oncle a appris que les autorités avaient innocenté votre mari.*

*Cette dame s'occupe des démarches pour que vous puissiez rentrer au Congo et vous rentrez dans votre pays rejoindre votre mari au domicile familial.*

*Le 8 février 2022, un coup d'état manqué a lieu au Congo.*

*Votre mari était de garde depuis le 5 février 2022.*

*Le 8 février 2022, votre mari ne rentre pas à la maison après son travail comme il était prévu.*

*Le 9 février 2022, vous téléphonez à un camarade de votre mari afin d'avoir des nouvelles de votre mari. Son camarade vous dit de ne pas vous inquiéter car sa garde avait sûrement été prolongée suite au coup d'état.*

*Le 10 février 2022, vers 4h du matin, des gens viennent frapper chez vous. Il s'agit d'agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ils fouillent votre maison et trouvent des armes et des tenues militaires chez vous. Vous êtes alors arrêtée et amenée dans une maison dans la commune de la Gombe. Vous êtes maltraitée et violée pendant votre détention.*

*Le 13 février 2022, vous réussissez à vous évader grâce à l'intervention d'un camarade de votre mari. Il vous dépose chez votre oncle qui organise à nouveau votre départ vers l'Afrique du Sud.*

*Vous restez en Afrique du Sud jusqu'au 17 octobre 2022 date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 19 octobre 2022 et ce même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez l'ANR qui vous accuse de complicité avec votre mari qui est, lui, accusé d'être impliqué dans le coup d'état raté du 8 février 2022. Les autorités congolaises avaient retrouvé des tenues militaires et des armes chez vous, raison pour laquelle vous êtes accusée de complicité avec votre mari (notes de l'entretien personnel [NEP], pp. 8, 13.).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 8).*

*Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes **lacunes et imprécisions** sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.*

**Tout d'abord**, vos déclarations concernant l'existence d'un mari militaire de profession sont à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut pas y accorder crédit. Etant donné que l'existence de cette personne, qui est à la base des problèmes vous ayant amenée à quitter votre pays, n'est pas établie, la crainte que vous invoquez en lien avec celle-ci ne l'est pas davantage.

*Ainsi, vous dites que vous habitiez ensemble avec votre mari et que ce dernier travaillait avec le grade de sous-lieutenant au camp Kokolo, Kinshasa. Or, vous ne connaissez pas le nom de son chef hiérarchique ni d'un quelconque supérieur de votre mari. Vous ne savez pas depuis quand il était militaire ni s'il avait suivi une formation pour le devenir. Vous ne savez pas non plus s'il a travaillé dans d'autres endroits à part le camp Kokolo en tant que militaire. Concernant sa fonction, vous dites qu'il travaillait comme garde mais invitée à étayer vos propos, vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres informations au sujet du travail de votre mari, à part dire qu'il fait des gardes, qu'il travaille à tour de rôle, « une semaine, c'est eux et la semaine d'après, c'est l'autre équipe » sans étayer davantage (NEP, pp. 3, 11 et 12).*

*Même si vous n'étiez mariés que depuis plus d'un an quand il a disparu, étant donné que vous habitiez ensemble et eu égard à l'importance de ces informations compte tenu de la place de votre mari dans votre récit d'asile, de telles méconnaissances portent gravement atteinte à votre crédibilité.*

*Qui plus est, si vous présentez une photo d'une personne habillée en tenue militaire (voir farde « documents », doc. n°4), ce seul document ne permet en aucun cas à lui seul d'attester ni du fait que cette personne serait votre mari ni que vous seriez dès lors mariée à un militaire. Et, vous ajoutez ne pas avoir de documents ou d'autres photos, concernant votre mariage notamment, qui permettraient d'attester de cela (NEP, p. 3).*

**Ensuite**, vous dites que vous êtes sans nouvelles de votre mari depuis le 5 février 2022. Vous dites que vous n'avez pas essayé de vous renseigner et que vous n'avez pas contacté les membres de sa famille. Vous vous justifiez en disant que la plupart de sa famille habite à Lubumbashi et que vous aviez peur d'avoir des problèmes si vous commenciez à leur téléphoner. Or, confrontée au fait que vous vous trouvez maintenant en Belgique et que vous n'avez toujours pas essayé de vous renseigner au sujet de la personne à la base de votre départ du pays, vous dites que vous n'avez pas contacté la famille de votre mari parce qu'après votre évasion, il y a eu une déclaration selon laquelle vous étiez morte ; mais puisque visiblement ce n'est pas le cas, votre justification manque totalement de cohérence. Par ailleurs, vous dites que vous êtes en contact avec votre oncle mais vous dites que vous ne lui avez pas non plus posé la question au sujet de votre mari en déclarant que s'il avait des informations, il vous les aurait données, toutefois, vous n'avez pas estimé pertinent de lui poser la question. Votre attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour au Congo et vos explications à ce sujet ne suffisent pas à pallier ce manquement (NEP, p. 12).

*De plus, vous déclarez que vous n'avez aucune information ni au sujet des tenues militaires et armes présentes à votre propre domicile ni au sujet d'une quelconque implication de votre mari dans le coup d'état manqué ou dans un éventuel transfert d'informations au M23 (NEP, pp. 13, 14).*

*L'ensemble des constats précédemment mentionnés permettent déjà au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Ajoutons par ailleurs, le manque de vécu concernant la détention de trois jours que vous invoquez en lien avec les accusations portées contre votre mari militaire.*

*Ainsi, questionnée au sujet de votre arrestation, vous dites que les agents de l'ANR sont venus vous arrêter, que vous êtes montée dans un véhicule et que vous étiez obligée d'incliner votre tête. Invitée à raconter votre arrestation en elle-même, vous dites qu'ils ont frappé à la porte, que vous avez ouvert, qu'ils cherchaient votre mari et qu'ils ont fouillé la maison. Lorsque la question vous est à nouveau expliquée afin de raconter votre vécu personnel, vous rajoutez qu'ils étaient quatre en tenue civile, que c'étaient des hommes et que vous ne maîtrisez pas la couleur de leurs vêtements, sans déclarations plus étayées à cet égard. Ensuite, invitée à expliquer votre arrivée dans votre lieu de détention, vos dires sont tout aussi vagues et peu circonstanciés, en déclarant que la voiture a klaxonné, qu'ils ont ouvert le portail, que vous êtes rentrés dans*

*une parcelle, que vous avez commencé à marcher vers une maison et, qu'après avoir donné votre identité, vous avez été mise dans une pièce où vous avez trouvé une quinzaine d'autres femmes (NEP, pp. 15 et 16).*

*Questionnée au sujet de vos deux jours de détention, vous dites que les femmes étaient appelées, qu'elles parlaient et puis qu'elles revenaient en pleurant. Vous ajoutez que vous avez aussi été appelée et que vous avez été mise dans une pièce où vous avez été interrogée (NEP, pp. 15 et 16).*

*Quant à votre première journée de détention, vous répétez qu'on venait prendre les filles, que vous avez reçu du pain et que c'était interdit de communiquer entre les détenues (NEP, pp. 15, 16). Invitée à vous focaliser sur le déroulement de votre première nuit en détention, vous vous limitez à dire que vous n'arriviez pas à dormir et que vous avez été appelée vers 4h du matin. Concernant le moment où vous avez été interrogée la deuxième fois, vous dites que vous avez été violée et frappée, que vous avez été amenée dans la même pièce que la première fois et aussi à la même heure et, que la troisième fois qu'on vous a appelée, c'était pour vous faire évader (NEP, p. 17). Quant aux quinze femmes qui étaient avec vous, questionnée à leur sujet, vous dites qu'elles étaient dans un état critique, que certaines n'avaient pas de vêtements, qu'elles dormaient par terre et vous répétez que vous n'aviez pas le droit d'échanger avec elles et qu'on venait les chercher (NEP, p. 17).*

*Enfin, quant à votre évasion vous dites que quatre camarades de votre mari ont organisé votre évasion mais vous ne savez citer que le prénom de trois d'entre eux, en ignorant leurs noms complets. Vous ignorez par ailleurs comment ils ont su où vous vous trouviez en détention, en déclarant que lorsque vous étiez en détention, une personne est venue vous appeler et que celle-ci était envoyée par un camarade de votre mari, mais vous n'en savez pas plus à ce sujet (NEP, pp. 17 et 18).*

*Vos propos peu étayés viennent confirmer la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible de votre détention et dès lors le caractère non fondé de votre crainte.*

*Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Ainsi, la copie de votre carte d'électeur (voir *farde* « documents », doc. n° 3), tend à attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous présentez aussi une lettre de votre oncle datée du 26 octobre 2022 dans laquelle il explique, entre autres, que les camarades de votre mari sont passés voir votre oncle pour vous informer que de nombreuses arrestations avaient eu lieu dans l'entourage de votre mari et que suite à cela, il s'était adressé à l'ONG « La Voix des sans Voix » pour les alerter de votre situation (voir *farde* « documents », doc. n° 2). Toutefois, étant donné que ce document a été écrit par une personne proche de vous, en l'occurrence votre oncle, le Commissariat général ne peut pas s'assurer de la fiabilité de son auteur et dès lors, la force probante de cette lettre est très limitée.*

*Quant à l'attestation de l'ONG La Voix des sans Voix datée du 10 mars 2022, à laquelle fait référence votre oncle dans sa lettre, celle-ci explique que vous étiez la concubine d'un militaire impliqué dans le coup d'état raté et que votre oncle a été leur annoncer votre disparition (voir *farde* « documents » doc. n° 1). Questionnée à ce sujet, vous confirmez que c'est votre oncle qui a été les voir et que c'est votre oncle qui leur a expliqué votre histoire. Vous ne savez pas si cette ONG a mené des enquêtes ou des investigations afin de confirmer ce que votre oncle leur avait raconté (NEP, p. 18). Eu égard au lien de parenté qui vous unit à votre oncle, que cette attestation ne se base que sur ses dires, le Commissariat général ne peut s'assurer que cette attestation relate des faits réellement vécus. Dès lors, sa force probante est limitée et quoi qu'il en soit, ce document à lui seul n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos dires.*

*L'enveloppe accompagnant ces lettres (voir *farde* "documents", docs. n° 1) atteste uniquement du fait que vous avez reçu une lettre en provenance du Congo laquelle a été envoyée le 31 octobre 2022, ce qui n'a pas d'incidence sur le sens de la présente décision.*

*Quant à l'acte de décès de celui que vous déclarez être votre père (voir *farde* « documents », doc. n° 5), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que Monsieur [M. M. J.] est décédé en Belgique le [...], toutefois cet élément n'a pas d'incidence en soi sur la crainte par vous invoquée en cas de retour au Congo.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15*

décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle réitère ses propos, faisant valoir qu'elle a été l'objet de traitements inhumains et dégradants, de torture et de viols lors de sa détention. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait également valoir les atteintes aux droits humains qui sévissent en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et de la situation sécuritaire à Kinshasa et au Nord-Kivu.

3.2 La requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence de motivation adéquate et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité de la situation dans laquelle elle se trouve. Elle réitère ses propos qu'elle estime constants, circonstanciés et exempts de lacune ou d'imprécisions. Elle estime que le doute doit lui bénéficier.

3.3 En conclusion, la requérante prie le Conseil : « de reconnaître au fils de la requérante le statut de réfugié et, à défaut de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Dans son recours, la requérante dresse l'inventaire des pièces suivant :

« [...] »

2. Une copie de l'attestation de témoignage

3. la composition de ménage

4. Une photo de son mari » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate d'une part que la photo du mari de la requérante est déjà présente au dossier et qu'il ne s'agit donc pas d'un nouveau document au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient compte en tant que document du dossier administratif.

D'autre part, il n'aperçoit ni en annexe de la requête, ni dans les dossiers administratif ou de procédure, la présence des deux autres documents, à savoir la « composition de ménage » de la requérante et la « copie de l'attestation de témoignage ». Lors de l'audience du 15 mai 2024, le conseil de la requérante confirme que l'attestation de témoignage est celle déjà présente au dossier administratif (pièce 21/1). Il ignore à quoi faire référence le document « composition de ménage ». Partant, le Conseil ne peut prendre en compte les documents dressés dans cet inventaire aux numéros 2 et 3.

4.3

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarques préliminaires

A.1 S'agissant du dispositif de la requête, le Conseil constate que celui-ci est totalement inadéquat dès lors qu'il requiert le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au « *filis de la requérante* ». Le Conseil constate que la seule personne mise à la cause est la requérante elle-même et que par ailleurs, elle n'a pas d'enfant. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité uniquement la requérante, unique personne mise à la cause dans ce recours. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au dispositif de la requête et de considérer que la requérante requiert la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire pour elle-même.

A.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

### B. Motivation formelle

B.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

C.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui l'accusent d'aider le M23 en complicité avec son mari.

C.6 Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente, pour l'essentiel, de réitérer ses propos, estimant qu'ils sont suffisants sans répondre pour autant aux motifs pertinents de la décision attaquée.

C.8 En ce que la requérante fait valoir qu'elle a été victime de traitements inhumains et dégradants, de tortures et de viols lors de sa détention, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont dénués de sentiment de vécu à l'égard de sa détention de trois jours et sont extrêmement peu étayés. A cet égard, la requérante ne fournit aucune information supplémentaire pour tenter de pallier les lacunes qui lui sont reprochées. Le Conseil constate par ailleurs qu'il en est de même pour tous les éléments essentiels de son récit, à savoir l'existence de son mari et son activité militaire, son arrestation, les agents de l'ANR et son évasion suite à ses trois jours de détention (dossier administratif, pièce 7).

C.9 En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de la réalité de la situation dans laquelle elle se trouve* » (requête), le Conseil constate que ce reproche est dénué de pertinence dès lors qu'il ne fait pas référence à cette réalité dans laquelle se trouverait la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que cette dernière a été entendue le 23 octobre 2023 de 13H35 à 16H21, soit pendant plusieurs heures et que ni la partie requérante ni son conseil n'ont formulés, *in tempore non suspecto*, la moindre critique quant au déroulement de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (p.ex. à la fin de l'entretien personnel ou dans le cadre des observations quant aux notes de l'entretien personnel). En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucun élément indiquant que cet entretien ne se serait pas déroulé dans un climat de confiance et de bienveillance (dossier administratif, pièce 7).

Pour le surplus, le Conseil n'observe, à la lecture du dossier administratif, aucune autre piste sur d'éventuelles mesures concrètes qui auraient pu être adoptées en ce qui concerne la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques ou de la manière dont la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la réalité de la situation dans laquelle se trouve la requérante.

C.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

#### D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.12 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D.13 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D.14 S'agissant de la question de la situation sécuritaire telle qu'il ressort de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'une source fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC dans un contexte de conflit armé et violences intercommunautaires à l'Est du pays. Il ne ressort cependant aucunement de ces informations que la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, soit touchée par un conflit armé interne ou internationale. Ainsi, à la lecture attentive des informations déposées par la partie requérante, le Conseil estime qu'en cas de retour de la requérante dans sa région d'origine, cette dernière n'encourt pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

D.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET